

Gouvernement du Québec

Décret 218-2001, 8 mars 2001

CONCERNANT la ministre des Finances

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), la ministre des Finances exerce les fonctions du ministre de l'Industrie et du Commerce prévues à la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., c. S-13) modifiée par les chapitres 8, 40 et 53 des lois de 1999;

QUE, conformément à l'article 83 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., c. I-16.1), la ministre des Finances soit responsable de l'application de cette loi, sauf lorsqu'une opération menée dans le cadre de celle-ci implique la Société générale de financement du Québec;

QUE, conformément à l'article 8 de la Loi sur l'information concernant la rémunération des dirigeants de certaines personnes morales (L.R.Q., c. I-8.01), la ministre des Finances soit responsable de l'application de cette loi;

QUE le présent décret remplace le décret n° 144-99 du 24 février 1999.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35722

Gouvernement du Québec

Décret 219-2001, 8 mars 2001

CONCERNANT la ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), la ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie exerce les fonctions du ministre de la Santé et des Services sociaux à l'égard du Conseil québécois de la recherche sociale, constitué par l'arrêté en conseil n° 2207-79 du 8 août 1979, et de l'Agence d'évaluation des technologies et des modes d'intervention en santé, constituée par le décret n° 855-2000 du 28 juin 2000;

QUE le présent décret remplace le décret n° 1506-98 du 15 décembre 1998.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35723

Gouvernement du Québec

Décret 220-2001, 8 mars 2001

CONCERNANT la ministre des Affaires municipales et de la Métropole

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 267 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) modifié par le chapitre 40 des lois de 1999, les orientations, documents, avis, décrets et interventions du gouvernement, de ses ministres ou des mandataires de l'État visés aux articles 51, 53.7, 53.12, 56.4, 56.14, 56.16 et 65 ainsi qu'aux articles 149 à 165 de cette loi soient préparés sous la responsabilité de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

QUE, conformément à l'article 144 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1), la ministre des Affaires municipales et de la Métropole soit chargé de l'application du titre 1 de cette loi;

QUE le présent décret remplace le décret n° 126-96 du 29 janvier 1996 modifié par le décret n° 614-96 du 29 mai 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35724

Gouvernement du Québec

Décret 221-2001, 8 mars 2001

CONCERNANT le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18) le ministre et le ministère de l'Emploi et de la Solidarité soient désormais désignés sous le nom de ministre et ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif et à l'article 3.32 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale soit responsable de l'application de la section III.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, modifiée par le chapitre 40 des lois de 1999 et par les chapitres 8 et 15 des lois de 2000, relativement à l'action communautaire autonome;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif, le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale soit chargé de la responsabilité du Secrétariat à l'action communautaire autonome, relativement à l'action communautaire autonome, ainsi que des crédits qui lui sont alloués;

QUE, conformément à l'article 12 de la Loi instituant le Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail (L.R.Q., c. F-3.2.0.3), le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale soit désigné ministre responsable de l'administration de cette loi;

QUE le présent décret remplace le décret n° 1509-98 du 15 décembre 1998;

QUE le décret n° 1500-98 du 15 décembre 1998, modifié par le décret n° 1109-99 du 29 septembre 1999, soit abrogé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35725

Gouvernement du Québec

Décret 222-2001, 8 mars 2001

CONCERNANT le ministre du Travail

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 336 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1), le ministre du Travail soit responsable de l'application de cette loi;

QUE le présent décret remplace le décret n° 133-96 du 29 janvier 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35726

Gouvernement du Québec

Décret 223-2001, 8 mars 2001

CONCERNANT le ministre de la Santé et des Services sociaux

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 114 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., c. E-20.1), le ministre de la Santé et des Services sociaux soit chargé de l'application de cette loi;

QUE le présent décret remplace le décret n° 132-96 du 29 janvier 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35727

Gouvernement du Québec

Décret 224-2001, 8 mars 2001

CONCERNANT le ministre de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre et le ministère de l'Industrie et du Commerce soient désormais désignés sous le nom de ministre et de ministère de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme;

QUE, conformément à l'article 55 de la Loi sur les établissements touristiques (L.R.Q., c. E-15.1), le ministre de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme soit chargé de l'application de cette loi;

QUE, conformément à l'article 33 de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec (L.R.Q., c. S-14.001), le ministre de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme soit chargé de l'application de cette loi;

QUE, conformément à l'article 83 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., c. I-16.1), le ministre de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme soit responsable de l'application de cette loi lorsqu'une opération menée dans le cadre de celle-ci implique la Société générale de financement du Québec;